



Cour de cassation

**LIBERCAS**

4 - 2022



## APPEL

---

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

### ***Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil***

Selon l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, les parties ou leur avocat peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation; cet appel, interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 203, 203bis et 204 du Code d'instruction criminelle, est formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, sauf dans le cas visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Portée***

Il résulte des dispositions des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle, 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est tenu, sauf cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel l'inculpé qui a interjeté appel au greffe de la prison contre la décision de la chambre du conseil ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile alors que son conseil n'a pas déposé non plus de tel formulaire pour le compte de cet inculpé (1); en imposant à l'appelant l'obligation de faire connaître, à peine de déchéance de son appel, ses griefs à l'encontre de la décision entreprise, le législateur a pour but de rendre plus efficace le traitement des affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en faisant en sorte que des décisions non contestées ne soient plus soumises au juge d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et au juge d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation et cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuit un but légitime, respecte une proportion raisonnable entre les limitations imposées et l'objectif poursuivi, et ne porte pas atteinte à l'essence même du droit d'interjeter appel (2); cette justification vaut tout autant lorsque la décision entreprise est une décision d'internement dès lors que, lorsque les griefs n'ont pas été indiqués avec précision, le juge d'appel ne peut déterminer sa saisine, et admettre que, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été introduit en temps utile, l'appel est dirigé contre toutes les décisions de la décision entreprise, viderait de son sens l'obligation prévue par la loi d'indiquer précisément les griefs. (1) Cass. 3 mars 2020, RG P.19.1171.N, Pas. 2020, n° 159 ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0611.N, Pas. 2019, n° 507. (2) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Internement - Information par les autorités des prescriptions pour interjeter appel - Portée***



En règle, il ne résulte pas des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit d'accès au juge consacré par ces dispositions que, lorsqu'un inculpé était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités judiciaires sont tenues de l'informer de toutes les prescriptions pour interjeter appel de ladite décision; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'indiquer les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Négligence de l'avocat - Force majeure - Portée***

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; l'omission, par un avocat assurant la défense d'un inculpé dont la chambre du conseil a prononcé l'internement, de déposer un formulaire de griefs en temps utile ou de veiller à ce que son client le fasse, ne constitue pas un cas de force majeure permettant d'éviter l'application de la sanction de la déchéance de l'appel prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0104.N, Pas. 2020, n° 287.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge**

***Formulaire de griefs***

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer la portée de l'appel et donc sa saisine, sur la base du contenu de la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle puis des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, à cet égard, la juridiction d'appel peut tenir compte du fait que l'appelant a ajouté, concernant la rubrique qu'il a cochée dans son formulaire de griefs, une mention par laquelle son grief se trouve limité à une décision bien précise, malgré que l'indication de raisons ne soit pas obligatoire; la Cour vérifie toutefois si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 8/9/2020

P.20.0296.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.23](#)

Pas. nr. ...



## AVOCAT

---

***Négligence - Appel en matière répressive - Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Négligence de l'avocat - Force majeure - Portée***

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; l'omission, par un avocat assurant la défense d'un inculpé dont la chambre du conseil a prononcé l'internement, de déposer un formulaire de griefs en temps utile ou de veiller à ce que son client le fasse, ne constitue pas un cas de force majeure permettant d'éviter l'application de la sanction de la déchéance de l'appel prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0104.N, Pas. 2020, n° 287.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## CASSATION

---

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

***Matière répressive - Rétractation d'un arrêt - Notification de la date de l'examen du pourvoi - Envoi au prévenu - Adresse incorrecte***

Lorsqu'il apparaît que l'adresse du prévenu à l'étranger était connue au moment de l'envoi de la notification de la date de l'examen de son pourvoi et que cette notification a été envoyée à une adresse à laquelle il n'était plus domicilié et que, par conséquent, il n'a pas eu connaissance du jour de l'examen de son pourvoi, n'a pas pu prendre connaissance des conclusions du ministère public et n'a pas eu la possibilité de se défendre à cet égard, il y a lieu de rétracter l'arrêt.

Cass., 8/9/2020

P.20.0661.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.22](#)

Pas. nr. ...

---



## CHOSE JUGEE

---

Autorité de chose jugée - Matière répressive

***Preuve jugée illégale par le juge pénal - Utilisation devant la juridiction fiscale -  
Utilité - Critères***

Le juge fiscal n'est pas lié par ce que le juge pénal a décidé concernant l'admissibilité des éléments de preuve produits, mais doit évaluer de manière indépendante leur utilité sur la base des critères énoncés aux considérants 1° et 2° (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11/6/2020

F.19.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## CONVENTION

---

Fin

***Concession de vente exclusive à durée indéterminée - De commun accord - Possibilité***

Les dispositions impératives de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, modifiée par la loi du 13 avril 1971, n'empêchent pas les parties à une concession de vente exclusive à durée indéterminée soumise à ladite loi de résilier leur contrat de commun accord.

Cass., 21/9/2020

C.19.0510.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200921.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## DEFENSE SOCIALE

---

### Internement

#### ***Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Portée***

Il résulte des dispositions des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle, 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est tenu, sauf cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel l'inculpé qui a interjeté appel au greffe de la prison contre la décision de la chambre du conseil ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile alors que son conseil n'a pas déposé non plus de tel formulaire pour le compte de cet inculpé (1); en imposant à l'appelant l'obligation de faire connaître, à peine de déchéance de son appel, ses griefs à l'encontre de la décision entreprise, le législateur a pour but de rendre plus efficace le traitement des affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en faisant en sorte que des décisions non contestées ne soient plus soumises au juge d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et au juge d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation et cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuit un but légitime, respecte une proportion raisonnable entre les limitations imposées et l'objectif poursuivi, et ne porte pas atteinte à l'essence même du droit d'interjeter appel (2); cette justification vaut tout autant lorsque la décision entreprise est une décision d'internement dès lors que, lorsque les griefs n'ont pas été indiqués avec précision, le juge d'appel ne peut déterminer sa saisine, et admettre que, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été introduit en temps utile, l'appel est dirigé contre toutes les décisions de la décision entreprise, viderait de son sens l'obligation prévue par la loi d'indiquer précisément les griefs. (1) Cass. 3 mars 2020, RG P.19.1171.N, Pas. 2020, n° 159 ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0611.N, Pas. 2019, n° 507. (2) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Appel de la décision de la chambre du conseil***

Selon l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, les parties ou leur avocat peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation; cet appel, interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 203, 203bis et 204 du Code d'instruction criminelle, est formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, sauf dans le cas visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...





## DETENTION PREVENTIVE

---

### Mandat d'arrêt

#### ***Interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction - Signature du procès-verbal de l'interrogatoire préalable - Portée***

Bien que le procès-verbal de l'interrogatoire préalable d'un inculpé soit, en règle, signé par le juge d'instruction et le greffier et que cette signature confère l'authenticité au fait que l'inculpé a été interrogé et a été auteur des déclarations qui y figurent, l'absence de signature du juge d'instruction n'entraîne pas la nullité de cet interrogatoire préalable ni du mandat d'arrêt délivré sur la base de celui-ci et ce mandat d'arrêt est régulier lorsque la juridiction d'instruction constate, sur la base des pièces de la procédure, que le juge d'instruction a effectivement interrogé l'inculpé au préalable, conformément à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Cass., 8/9/2020

P.20.0904.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.32](#)

Pas. nr. ...

### Maintien

#### ***Motivation - Constatation de l'existence d'un risque de récidive - Présomption d'innocence***

Un arrêt de la chambre des mises en accusation méconnaît la présomption d'innocence lorsque, pour constater l'existence d'un risque de récidive, il énonce que le prévenu, qui conteste les faits, semble n'avoir aucune conscience du problème, qu'il a uniquement entrepris des démarches n'impliquant aucun engagement de sa part pour résoudre son problème d'agressivité et qu'il n'existe donc aucune garantie que, s'il est libéré, il ne fera pas montre à nouveau d'une attitude agressive, antisociale et rebelle au contact de la police ou d'autres autorités (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 664.

Cass., 8/9/2020

P.20.0906.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.33](#)

Pas. nr. ...



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

#### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation***

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée***



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation***

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

## **Matière fiscale**

### ***Dossier fiscal - Pièces obtenues par la consultation d'un dossier répressif - Consultation par le contribuable - Nécessité - Juge fiscal - Pouvoir d'appréciation***

Si le contribuable estime que l'accès aux pièces ou parties des pièces du dossier fiscal qui sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre lui est nécessaire à l'exercice de ses droits et rend cette allégation quelque peu plausible, il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer à cet égard et, le cas échéant, de sanctionner la violation des droits du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/9/2020

C.17.0561.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.10](#)

Pas. nr. ...

### ***Dossier fiscal - Pièces obtenues par la consultation d'un dossier répressif -***

**Consultation par le contribuable - Refus**

Le principe de l'égalité des armes, que renferment tant le droit à un procès équitable, garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, requiert que, dans le cadre d'une procédure fiscale donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une sanction administrative ayant un caractère pénal, le contribuable ait, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier fiscal de l'administration, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente; l'administration peut toutefois refuser l'accès à ces pièces ou parties de ces pièces si elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/9/2020

C.17.0561.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.10**

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

#### ***Droit à un procès équitable - Accès au juge - Appel - Information par les autorités des prescriptions pour interjeter appel - Portée***

En règle, il ne résulte pas des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit d'accès au juge consacré par ces dispositions que, lorsqu'un inculpé était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités judiciaires sont tenues de l'informer de toutes les prescriptions pour interjeter appel de ladite décision; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'indiquer les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

#### ***Droit à un procès équitable - Audition de témoins - Justification de l'absence d'audition d'un témoin - Facteurs compensateurs - Portée***

Pour apprécier si l'absence d'audition sous serment, à l'audience, d'un témoin qui a fait une déclaration à charge du prévenu est constitutive de violation du droit de ce prévenu à un procès équitable consacré par l'article 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris dans son ensemble, l'existence de facteurs compensateurs suffisants, en ce compris de solides garanties procédurales, constitue un critère important; de tels facteurs compensateurs peuvent consister notamment dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information, lequel permet d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve étayant ou corroborant le contenu des déclarations faites au stade de l'information, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites, dans la possibilité qui fut offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner les contradictions internes dans ses déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

Cass., 8/9/2020

P.20.0388.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.17](#)

Pas. nr. ...

#### ***Droit à un procès équitable - Audition de témoins - Justification de l'absence d'audition d'un témoin - Crainte que le témoin éprouve pour son intégrité physique - Portée***



Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que l'absence d'une raison valable de ne pas entendre un témoin ayant fait une déclaration incriminant le prévenu est en soi insuffisante pour conclure à la violation de cette disposition conventionnelle, mais qu'elle constitue un élément important pour parvenir à une telle conclusion; il appartient au juge d'examiner s'il existe une raison valable pouvant justifier qu'un témoin ayant fait une déclaration incriminant le prévenu ne soit pas entendu à l'audience et la crainte qu'un tel témoin prétend éprouver pour son intégrité physique peut constituer une telle raison de ne pas l'auditionner; toutefois, il ne suffit pas que le témoin soit habité par un sentiment tout à fait subjectif à cet égard et le juge doit examiner s'il existe des éléments objectifs, donc étayés par des éléments de preuve, expliquant cette crainte et s'il n'existe pas d'alternatives réalistes (1). (1) CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, T. Strafr. 2012, liv. 1, 48, R.W. 2013-2014, liv. 21, 835.

Cass., 8/9/2020

P.20.0388.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.17](#)

Pas. nr. ...

---

***Droit à un procès équitable - Prévenu reconnu coupable des faits - Décision sur la peine dans une cause pendante - Portée***

Selon l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse avec d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; ni cette disposition ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge à différer l'examen de la cause de manière à attendre que la décision sur la peine intervienne dans une cause pendante en laquelle le prévenu a été reconnu coupable de faits pouvant constituer, avec les faits sur lesquels ledit juge doit statuer, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Cass., 8/9/2020

P.20.0413.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.18](#)

Pas. nr. ...

---

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation***

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation***





En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

---

***Matière fiscale - Dossier fiscal - Pièces obtenues par la consultation d'un dossier répressif - Accès du contribuable à l'ensemble du dossier répressif - Nécessité - Juge fiscal - Pouvoir d'appréciation***

Il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer sur l'allégation du contribuable selon laquelle l'accès à l'ensemble du dossier répressif est nécessaire à l'exercice de ses droits; si le juge saisi de la procédure fiscale estime que le fait de refuser l'accès, en tout ou en partie, au dossier répressif viole les droits du contribuable, il lui appartient d'y donner la suite appropriée dans la procédure fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/9/2020

C.17.0561.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Matière fiscale - Dossier fiscal - Pièces obtenues par la consultation d'un dossier répressif - Accès du contribuable à l'ensemble du dossier répressif***

Il ne résulte pas du principe de l'égalité des armes que la seule circonstance que l'administration ait obtenu des pièces en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente fait naître automatiquement, en faveur du contribuable, un droit d'accès à l'ensemble de ce dossier répressif; il revient à ce contribuable de démontrer que cet accès est nécessaire à l'exercice de ses droits et de rendre cette allégation quelque peu plausible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/9/2020

C.17.0561.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.10](#)

Pas. nr. ...

---

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2**

***Droit à un procès équitable - Détention préventive - Maintien - Motivation - Constatation de l'existence d'un risque de récidive - Présomption d'innocence***





Un arrêt de la chambre des mises en accusation méconnaît la présomption d'innocence lorsque, pour constater l'existence d'un risque de récidive, il énonce que le prévenu, qui conteste les faits, semble n'avoir aucune conscience du problème, qu'il a uniquement entrepris des démarches n'impliquant aucun engagement de sa part pour résoudre son problème d'agressivité et qu'il n'existe donc aucune garantie que, s'il est libéré, il ne fera pas montre à nouveau d'une attitude agressive, antisociale et rebelle au contact de la police ou d'autres autorités (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 664.

Cass., 8/9/2020

P.20.0906.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.33](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

### **Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Audition de témoins - Justification de l'absence d'audition d'un témoin - Facteurs compensateurs - Portée**

Pour apprécier si l'absence d'audition sous serment, à l'audience, d'un témoin qui a fait une déclaration à charge du prévenu est constitutive de violation du droit de ce prévenu à un procès équitable consacré par l'article 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris dans son ensemble, l'existence de facteurs compensateurs suffisants, en ce compris de solides garanties procédurales, constitue un critère important; de tels facteurs compensateurs peuvent consister notamment dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information, lequel permet d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve étayant ou corroborant le contenu des déclarations faites au stade de l'information, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites, dans la possibilité qui fut offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner les contradictions internes dans ses déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

Cass., 8/9/2020

P.20.0388.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.17](#)

Pas. nr. ...

### **Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Audition de témoins - Justification de l'absence d'audition d'un témoin - Crainte que le témoin éprouve pour son intégrité physique - Portée**



Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que l'absence d'une raison valable de ne pas entendre un témoin ayant fait une déclaration incriminant le prévenu est en soi insuffisante pour conclure à la violation de cette disposition conventionnelle, mais qu'elle constitue un élément important pour parvenir à une telle conclusion; il appartient au juge d'examiner s'il existe une raison valable pouvant justifier qu'un témoin ayant fait une déclaration incriminant le prévenu ne soit pas entendu à l'audience et la crainte qu'un tel témoin prétend éprouver pour son intégrité physique peut constituer une telle raison de ne pas l'auditionner; toutefois, il ne suffit pas que le témoin soit habité par un sentiment tout à fait subjectif à cet égard et le juge doit examiner s'il existe des éléments objectifs, donc étayés par des éléments de preuve, expliquant cette crainte et s'il n'existe pas d'alternatives réalistes (1). (1) CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, T. Strafr. 2012, liv. 1, 48, R.W. 2013-2014, liv. 21, 835.

Cass., 8/9/2020

P.20.0388.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.17](#)

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation**

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation**

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques****Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Accès au juge - Appel - Information par les autorités des prescriptions pour interjeter appel - Portée**



En règle, il ne résulte pas des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit d'accès au juge consacré par ces dispositions que, lorsqu'un inculpé était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités judiciaires sont tenues de l'informer de toutes les prescriptions pour interjeter appel de ladite décision; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'indiquer les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## IMPOT

---

### ***Dette d'impôt - Moyens de preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité***

L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être appréciée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si les moyens de preuve sont obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; le juge fiscal peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégé par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Voir les concl. du

Cass., 11/6/2020

F.19.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.2](#)

Pas. nr. ...



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Revenus définitivement taxés

#### ***Avantages anormaux ou bénévoles - Interdiction de déduire - Conformité avec la directive 90/435/CEE***

La portée de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents n'est pas telle que, lorsque, après déduction des autres bénéfices exonérés, le solde bénéficiaire de la société mère est insuffisant pour déduire entièrement de la base imposable les dividendes qu'elle a perçus d'une filiale établie dans un autre État membre, ces dividendes doivent immédiatement être déduits des bénéfices provenant d'un avantage anormal ou bénévole au sens de l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992; dans ce cas, le résultat prévu à l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 90/435/CEE est atteint du fait que la partie non utilisée de la déduction des dividendes est, conformément à ce que la Cour de justice a décidé dans son arrêt État belge/Cobelfret SA du 12 février 2009 (C-138/07), reporté sur une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 202, § 1er, 1°, 205, § 5, et 207, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/9/2020

F.19.0056.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

#### ***Avis de rectification - Motivation - Procédure judiciaire - Nouveaux fondements juridiques invoqués par l'administration - Mission du juge***

Les impôts sont d'ordre public; par conséquent, le juge est tenu de se prononcer lui-même, tant en fait qu'en droit, sur l'existence de la dette fiscale lorsqu'il y est invité par les demandes formées par les parties; il n'est pas lié par les fondements juridiques sur lesquels l'administration s'est basée pour établir la cotisation et doit, par conséquent, statuer sur les fondements que l'administration fait valoir pour la première fois devant lui pour justifier la taxe; il peut également relever des fondements juridiques qui lui sont propres pour justifier la cotisation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/9/2020

F.18.0003.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

#### ***Taxation d'office - Caractère arbitraire***

Le caractère arbitraire ou non de l'imposition établie d'office ne peut être contrôlé qu'à la lumière des données dont le fonctionnaire taxateur disposait ou pouvait disposer au moment de l'établissement de l'impôt.

- Art. 351 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 11/6/2020

F.19.0032.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Taxation d'office - Cas non prévu dans la loi***



Dans les cas où elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 351 du Code des impôts sur les revenus 1992, une taxation d'office constitue une violation substantielle et entraîne la nullité de la taxation établie d'office.

- Art. 351 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 11/6/2020

F.19.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

## Etablissement de l'impôt - Divers

### ***Fonctionnaires fiscaux - Secret professionnel***

Un fonctionnaire fiscal ne viole pas le secret professionnel lorsque, sur la base de l'article 336 du Code des impôts sur les revenus 1992, il fait usage, pour la recherche de toute somme due en vertu des lois fiscales, d'un renseignement, d'une pièce, d'un procès-verbal ou d'un acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des services, administrations, sociétés, associations, institutions ou organismes visés aux articles 327 et 328; les informations fiscales ainsi obtenues régulièrement peuvent être utilisées pour la taxation d'un tiers.

- Art. 336 et 337 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 11/6/2020

F.19.0032.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## MANDAT

---

***Négligence du mandataire - Avocat - Appel en matière répressive - Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Force majeure - Portée***

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; l'omission, par un avocat assurant la défense d'un inculpé dont la chambre du conseil a prononcé l'internement, de déposer un formulaire de griefs en temps utile ou de veiller à ce que son client le fasse, ne constitue pas un cas de force majeure permettant d'éviter l'application de la sanction de la déchéance de l'appel prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0104.N, Pas. 2020, n° 287.

Cass., 8/9/2020

P.20.0630.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---





## ORDRE PUBLIC

---

### ***Législation fiscale - Avis de rectification - Motivation - Procédure judiciaire - Nouveaux fondements juridiques invoqués par l'administration - Mission du juge***

Les impôts sont d'ordre public; par conséquent, le juge est tenu de se prononcer lui-même, tant en fait qu'en droit, sur l'existence de la dette fiscale lorsqu'il y est invité par les demandes formées par les parties; il n'est pas lié par les fondements juridiques sur lesquels l'administration s'est basée pour établir la cotisation et doit, par conséquent, statuer sur les fondements que l'administration fait valoir pour la première fois devant lui pour justifier la taxe; il peut également relever des fondements juridiques qui lui sont propres pour justifier la cotisation (1). (1) Voir les concl. du MP.

---

Cass., 25/9/2020

F.18.0003.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.1](#)**

Pas. nr. ...



## PEINE

---

### Concours - Jugement distinct

#### ***Prévenu reconnu coupable des faits - Décision sur la peine dans une cause pendante - Portée***

Selon l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse avec d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; ni cette disposition ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge à différer l'examen de la cause de manière à attendre que la décision sur la peine intervienne dans une cause pendante en laquelle le prévenu a été reconnu coupable de faits pouvant constituer, avec les faits sur lesquels ledit juge doit statuer, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Cass., 8/9/2020

P.20.0413.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.18**

Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

Matière répressive - Désistement - Action publique

### ***Désistement pour ce qui concerne la culpabilité pénale***

Lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi pour ce qui concerne la culpabilité pénale et la faute civile, ce désistement peut être décrété (1). (1) Voir au sujet du désistement du pourvoi : R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, 6e édition, pp. 1526-1532, n° 3942-3951 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, la Charte*, 2017, 8e édition, pp. 1602-1603.

Cass., 8/9/2020

P.20.0413.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.18](#)

Pas. nr. ...

---

Matière répressive - Désistement - Action civile

### ***Désistement pour ce qui concerne la faute civile***

Lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi pour ce qui concerne la culpabilité pénale et la faute civile, ce désistement peut être décrété (1). (1) Voir au sujet du désistement du pourvoi : R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, 6e édition, pp. 1526-1532, n° 3942-3951 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, la Charte*, 2017, 8e édition, pp. 1602-1603.

Cass., 8/9/2020

P.20.0413.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.18](#)

Pas. nr. ...

---



## PREUVE

---

### Matière fiscale - Administration de la preuve

#### ***Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité***

L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être appréciée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si les moyens de preuve sont obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; le juge fiscal peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégé par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Voir les concl. du

Cass., 11/6/2020

F.19.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.2](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Preuve testimoniale

#### ***Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

#### ***Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée***



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

### ***Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation***

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#)

Pas. nr. ...

### ***Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation***

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.



- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2020

P.20.0486.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25**

Pas. nr. ...

---



## PRIVILEGE DE JURIDICTION

---

### ***Magistrats d'une cour d'appel - Crimes commis dans leurs fonctions - Procédure - Dénonciation par le ministre de la Justice - Requête en renvoi d'un tribunal à un autre - Matière répressive - Suspicion légitime - Portée***

Une requête en renvoi d'un tribunal à un autre relative à des crimes potentiellement commis dans leurs fonctions par un ou plusieurs membres d'une cour d'appel ou par le procureur général ou ses substituts près une telle cour et, par connexité, par d'autres magistrats ou non-magistrats, ne peut être comprise comme une dénonciation faite à la Cour et la Cour n'est donc pas compétente pour recevoir cette dénonciation, dès lors qu'il convient de suivre la procédure prévue aux articles 485 et 486 du Code d'instruction criminelle; une dénonciation à la Cour n'est pas possible non plus lorsqu'il n'apparaît pas que les personnes qui se prétendent lésées par le crime aient pris le juge à partie; une dénonciation incidente n'est pas davantage possible lorsque la requête en dessaisissement est irrecevable dès lors qu'une telle dénonciation doit pouvoir avoir une incidence sur la décision rendue en la cause dans laquelle elle est faite (1). (1) WINANTS, A., « Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans\**, die Keure, 2020, 138-141; R. DECLERCQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, 6e édition, 647-651. En l'espèce, il n'y a pas eu de dénonciation par le ministre de la Justice.

Cass., 8/9/2020

P.20.0837.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.29](#)

Pas. nr. ...

### ***Magistrats d'une cour d'appel - Crimes ou délits commis hors de leurs fonctions - Procédure - Dénonciation par le ministre de la Justice - Requête en renvoi d'un tribunal à un autre - Matière répressive - Suspicion légitime - Portée***

Une requête en renvoi d'un tribunal à un autre relative à des crimes ou des délits potentiellement commis hors de leurs fonctions par des magistrats d'un parquet général près une cour d'appel ou du siège d'une cour d'appel et, par connexité, par d'autres magistrats ou non-magistrats, ne peut être comprise comme une dénonciation faite à la Cour et la Cour n'est donc pas compétente pour recevoir cette dénonciation, dès lors qu'il convient de suivre la procédure prévue aux articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle; la circonstance que le requérant désigne en tant que suspects le ministre de la Justice et les fonctionnaires du ministère public qui auraient déjà pu recevoir de telles dénonciations, n'a pas pour conséquence que la procédure prévue aux articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle puisse être ignorée et qu'une dénonciation puisse être faite directement à la Cour (1). (1) WINANTS, A., « Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans\**, die Keure, 2020, 138-141; R. DECLERCQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, 6e édition, 647-651. En l'espèce, il n'y a pas eu de dénonciation par le ministre de la Justice.

Cass., 8/9/2020

P.20.0837.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.29](#)

Pas. nr. ...



## REGIMES MATRIMONIAUX

---

### Généralités

#### ***Régimes matrimoniaux avec communauté de biens - Dissolution - Partage - Evaluation - Moment - Plus-value ou moins-value par le fait d'un conjoint***

Pour le partage, il convient, en principe, de déterminer, au moment du partage, la valeur des biens qui appartenaient à l'origine au patrimoine commun des conjoints et qui dépendent, au moment du partage, à la suite de la dissolution du régime matrimonial, de l'indivision post-communautaire née entre eux; si un fonds de commerce ou des parts sociales en indivision post-communautaire prennent ou perdent de la valeur entre la date de dissolution du régime matrimonial et le moment du partage par le fait professionnel personnel d'un conjoint, la plus-value ou la moins-value peut continuer à être portée en compte de ce conjoint dans le cadre du compte de gestion relatif à l'indivision post-communautaire.

Cass., 21/9/2020

C.19.0629.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200921.3N.5](#)

Pas. nr. ...

---





## RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

---

### Matière répressive

#### ***Suspicion légitime - Conditions***

En matière répressive, toute partie intéressée peut requérir le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, cette demande de renvoi devant être fondée sur des faits probants et précis qui, s'ils s'avèrent être exacts, peuvent faire naître, à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée, une suspicion légitime quant à leur indépendance et leur impartialité, lesquelles sont présumées; la circonstance que la manière dont un magistrat exerce ou a exercé ses fonctions dans une ou plusieurs affaires déterminées déplaît à une partie et que celle-ci dépose des plaintes contre ce magistrat pour cette raison, ne constitue pas en soi un motif de suspicion légitime au sens de l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) La requérante avait fondé sa demande sur la suspicion légitime visée à l'article 648, 2°, du Code judiciaire, qui n'est pas applicable en matière répressive.

Cass., 8/9/2020

P.20.0837.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.29**

Pas. nr. ...



## ROULAGE

---

### Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 77

#### **Article 77.1 - Bande de circulation - Flèches de sélection de couleur blanche**

Une bande de circulation sur laquelle des flèches de couleur blanche ont été tracées vers la gauche ne peut être empruntée que par les conducteurs souhaitant tourner à gauche (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2001, RG P.00.0290.N, Pas. 2001, n° 549 ; Cass. 30 janvier 2001, RG P.99.0428.N, Pas. 2001, n° 56.

- Art. 5 et 77.1 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 4/6/2020

C.19.0042.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.10](#)**

Pas. nr. ...

---



## SOCIETES

---

### Généralités. regles communes

***Augmentation de capital par apport d'une créance - Évaluation de la créance au niveau du bénéficiaire de l'apport - Evaluation des actions obtenues en échange au niveau de la société effectuant l'apport - Symétrie - Condition***

Il suit des articles 35, 39, alinéa 1er, et 41, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés que, lorsque l'apport d'une créance à la société bénéficiaire est évalué à la valeur nominale de la créance, les actions reçues en échange par la société effectuant l'apport doivent également être évaluées à la valeur nominale de la créance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35, 39 et 41 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

Cass., 11/6/2020

F.19.0081.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.10](#)**

Pas. nr. ...

---



## TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

---

### ***Exception à l'exonération prévue à l'article 5, § 1er, 1° du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus***

La notion de « véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises » figurant à l'article 5, §1er, 1°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et reprise ensuite à l'article 2.2.6.0.1, § 1er, 1°, du Code flamand de la fiscalité doit également s'entendre comme désignant les véhicules à moteur et ensembles de véhicules exclusivement affectés au transport par route de marchandises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.2.6.0.1, § 1er, 1° Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 5, § 1er, 1° Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Cass., 25/9/2020

F.18.0170.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.2**

Pas. nr. ...

---

### ***Objet imposable - Véhicules servant au transport d'une personne ou de marchandises***

Il suit des articles 2.2.1.0.1 du Code flamand de la fiscalité et 3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus que l'impôt est dû pour tous les véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et qu'il suffit à cet effet que le véhicule se prête à un tel transport et soit utilisé comme tel; il n'est pas requis que le transport de personnes ou de marchandises constitue la destination principale du véhicule ni que le véhicule soit exclusivement utilisé pour un tel transport (1). (1) Voir également l'arrêt concordant rendu à la même date dans la cause F.20.0012.N.

- Art. 2.2.1.0.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 3 Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Cass., 25/9/2020

F.20.0004.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.8**

Pas. nr. ...

---



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

---

***Groupement autonome de personnes exerçant une activité exonérée ou n'étant pas assujetties - Exonération prévue à l'article 44, § 2, 1°bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée***

La condition contenue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 43, selon laquelle les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de leurs membres mêmes est contraire à l'article 13, A, paragraphe 1er, sous f), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

- Art. 2, 1° A.R. n° 43 du 5 juillet 1991

- Art. 44, § 2, 1° bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/9/2020

F.17.0012.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Groupement autonome de personnes exerçant une activité exonérée ou n'étant pas assujetties - Exonération prévue à l'article 44, § 2, 1°bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée***

La condition contenue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 43, selon laquelle les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de leurs membres mêmes est contraire à l'article 13, A, paragraphe 1er, sous f), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

- Art. 2, 1° A.R. n° 43 du 5 juillet 1991

- Art. 44, § 2, 1° bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/9/2020

F.17.0012.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## URBANISME

---

### Généralités

#### ***Code flamand du Logement - Article 5, § 1er, 3° - Normes élémentaires de qualité d'habitat - Chauffage - Présence de moyens de chauffage***

Par l'article 5, § 1er, 3°, du Code flamand du logement, le législateur décretaal vise non seulement à assurer la présence physique, matérielle et structurelle des moyens de chauffage nécessaires ou la possibilité de les raccorder de manière sûre, mais aussi à garantir le fonctionnement continu de l'installation de chauffage.

- Art. 5, § 1er, 3° Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 4/6/2020

C.19.0079.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.13](#)

Pas. nr. ...

---

### Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

#### ***Code flamand du Logement - Article 20bis, § 1er et 7 - Délai dans lequel la mesure de réparation doit être exécutée***

Il résulte des dispositions de l'article 20bis, § 1er et 7, du Code flamand du Logement du 15 juillet 1997 que, lorsque le juge prononce une mesure de réparation au sens de l'article 20bis, § 1er, alinéa 1er, dudit code, il est tenu d'imposer un délai dans lequel cette mesure doit être exécutée, qui ne peut excéder deux ans, et d'habiliter l'inspecteur du logement et le collège des bourgmestre et échevins à pourvoir d'office à l'exécution de cette mesure de réparation dans l'hypothèse où elle n'est pas exécutée par le contrevenant dans le délai fixé par le tribunal.

Cass., 8/9/2020

P.20.0221.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.24](#)

Pas. nr. ...

---

### Divers

#### ***Code flamand du Logement - Article 20bis, § 8 - Condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 20, § 1er, du Code flamand du Logement - Récupération des frais à charge du contrevenant - Portée***

Il résulte de l'article 20bis, § 8, alinéa 1er, du Code flamand du Logement du 15 juillet 1997, de ses travaux préparatoires et de l'économie générale de la réglementation que, lorsque le juge prononce une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 20, § 1er, dudit code, ou ordonne la suspension du prononcé de cette condamnation, il est tenu d'habiliter l'inspecteur du logement et le collège des bourgmestre et échevins à récupérer à charge du contrevenant les frais de relogement visés à l'article 17bis, § 2, du même code.

Cass., 8/9/2020

P.20.0221.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.24](#)

Pas. nr. ...

---



## VENTE

---

### ***Concession de vente exclusive à durée indéterminée - Fin - De commun accord - Possibilité***

Les dispositions impératives de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, modifiée par la loi du 13 avril 1971, n'empêchent pas les parties à une concession de vente exclusive à durée indéterminée soumise à ladite loi de résilier leur contrat de commun accord.

Cass., 21/9/2020

C.19.0510.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200921.3N.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## VOL ET EXTORSION

---

### *Extorsion - Eléments constitutifs - Appropriation du bien d'autrui - Portée*

Les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion sont, outre le recours à la contrainte ou à des menaces, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui; la somme d'argent due par un débiteur à son créancier n'est pas un bien appartenant au créancier dès lors que ladite somme peut seulement faire l'objet d'un droit d'action exercé par le créancier sur le patrimoine du débiteur et, en conséquence, le fait que l'auteur s'approprie une somme d'argent de la victime pour la raison que cette somme lui est due et, par conséquent, qu'elle « lui revient », n'exclut pas l'existence de l'élément matériel constitutif de l'infraction d'extorsion, ni d'une autre infraction contre les biens comme le vol ou l'escroquerie (1). (1) Cass. 22 juin 2016, RG P.16.0010.F, Pas. 2016, n° 416 ; Cass. 17 février 2016, RG P.15.1593.F, Pas. 2016, n° 120 ; D. MERCKX et Th. LOQUET, « Afpersing », Comm. Straf., 2014, n° 3-5 et 9 et s.

- Art. 470 Code pénal

Cass., 8/9/2020

P.20.0273.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.16](#)**

Pas. nr. ...

---